

## Customer Information

# Informations concernant les mises à jour du registre des garanties d'origine

Paris, le 10 Avril 2019

### Informations importantes

- Le Protocole de Domaine Français a été modifié suite à l'adoption du décret 2018-243 du 5 avril 2018 et de la publication de l'Arrêté du 24 août 2018, entré en vigueur le 4 janvier 2019 ;
- Les conditions générales du contrat qui lie les titulaires de compte à Powernext ont été modifiées ;
- La facturation des transferts a été modifiée.
- Le mode d'authentification à la plateforme change. Il est important de nous communiquer un numéro de téléphone portable par utilisateur.

## 1. Modification du Protocole de Domaine

L'Assemblée Générale de l'AIB (Association of Issuing Bodies) a validé la mise à jour du Protocole de Domaine de la France en accord avec le décret 2018-243 du 5 avril 2018. Ce décret présente les modalités d'application des dispositions prévues par la loi n°2017-227.

Pour rappel, les principales modifications apportées par ce décret sont les suivantes :

### 1.1 Installations bénéficiant d'un mécanisme de soutien

Les producteurs étant propriétaires d'installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables **bénéficiant d'un mécanisme de soutien** (obligation d'achat ou complément de rémunération) et ayant une **capacité de production de 100 kW** ou plus doivent **enregistrer ces installations sur le Registre National des Garanties d'Origine (GOs), sur le compte de l'État**, administré par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC).

Pour répondre à ces obligations, Powernext et [l'Agence ORE](#) (Opérateurs de Réseaux d'Énergie), en collaboration avec les co-contractants et la DGEC, travaillent à la mise en place d'un service automatisé de mise à jour du référentiel des installations de production et du transfert des données de comptage pour la mise aux enchères des Garanties d'Origine.

### 1.1.1 Processus d'enregistrement des installations de production bénéficiant d'un mécanisme de soutien

Pour procéder à l'enregistrement des installations, les producteurs sont invités à **compléter le fichier enregistrement\_installations\_NOM DU PRODUCTEUR.xlsx** téléchargeable sur le site de Powernext et de le transmettre par mail à l'adresse [go-encheres@powernext.com](mailto:go-encheres@powernext.com) uniquement. Toute transmission vers une autre adresse ne pourra être traitée.

Nous vous informons également que la bonne prise en compte de l'enregistrement des installations est soumise à validation des informations par les gestionnaires de réseau et **peut à ce titre prendre jusqu'à 2 mois**. La liste des installations de production enregistrées sera publiée et mise à jour sur le site de Powernext.

### 1.1.2 Emission des Garanties d'Origine

Pour les Installations de Production enregistrées sur son compte, **seul l'État peut demander l'émission de GOs**, et en est propriétaire. Ces GOs seront ensuite mises aux enchères en accord avec le Code de l'Énergie, livre III, titre IV, section 2, sous-section 6. Les revenus de cette mise aux enchères seront affectés par l'Etat au Compte d'Affectation Spécial pour la Transition Énergétique (CASTE).

### 1.1.3 Enregistrement et émission pour un autre compte que celui de l'Etat

Conformément au décret 2018-243 du 5 avril 2018, si un producteur choisit d'enregistrer ses installations de production et de demander l'émission de GOs pour son propre compte, il s'engage à **renoncer à ses droits à bénéficier de toute aide de l'État**. De plus, comme indiqué à l'article L314-14 du code de l'énergie, il s'engage à **rembourser une partie des subventions reçues** pour son installation de production depuis mars 2017. En cas d'enregistrement de l'installation sur le compte du producteur, Powernext en informera le co-contractant qui se chargera d'immédiatement résilier le contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération dont bénéficiait l'installation.

## 1.2 Autoconsommation

Dans le cas de GOs émises sur de la production auto-consommée (conformément à l'article R314-67-1) et non annulées directement pour certifier cette production, le Titulaire de Compte doit fournir suffisamment de **preuves qu'il n'y a pas de double perception d'attributs verts** par les consommateurs. En particulier s'il n'annule pas sur le Registre les garanties d'origines émises pour la production autoconsommée, le consommateur s'engage à ne pas déclarer qu'il consomme de l'électricité d'origine renouvelable. Le mix de production, de consommation et le mix résiduel, publiés tous les ans par Powernext, seront amendés afin que l'auto-consommation soit prise en compte. La production autoconsommée sera ajoutée au mix initial de production et au mix de consommation. Les auto-consommateurs n'annulant pas leurs GOs pour leur propre production consommeront alors le mix résiduel.

De plus les installations d'autoconsommation individuelle ou collectives ont tenues de satisfaire toutes les conditions énoncées dans l'Article R314-67-1 du Code de l'Énergie. Afin d'enregistrer son

installation sur le Registre National des Garanties d'Origine, le Titulaire de Compte est tenu d'apporter à Powernext les éléments attestant que :

- L'Installation de Production est équipée d'instruments de mesures installés par le gestionnaire de réseau auquel est raccordé le point de comptage et qui permet le calcul des :
  - Quantités produites
  - Quantités auto-consommées
  - Quantités injectées sur le réseau
  - Et si c'est le cas, quantités soutirées du réseau
- L'Installation de Production est inscrite auprès du gestionnaire de réseau concerné comme participant à une opération d'auto-consommation.
- Si des GOs ne sont pas annulées immédiatement et sont transférées, que l'auto-consommateur ne prétend pas consommer de l'électricité d'origine renouvelable.

Les GOs émises sur de la production auto-consommée ne sont **pas transférables via la plateforme AIB** et doivent rester dans le registre français, compte tenu du fait que ces GOs ne sont **pas considérées comme des GOs EECS**.

### 1.3 Expiration de l'enregistrement

L'enregistrement d'une installation de production expire après **cinq ans**. Le Demandeur doit confirmer le réenregistrement de l'installation de production avant l'expiration.

## 2. Modification des conditions générales du contrat liant les titulaires de compte à Powernext

Powernext informe l'ensemble des titulaires de compte que **les conditions générales du Registre des Garanties d'Origine en France sont modifiées**. Ces modifications précisent notamment :

- L'obligation des parties, et notamment la mission de Powernext (Article 4)
- La responsabilité des Parties en cas de dommages ou de manquement à leurs obligations envers une autre Partie (Article 6)
- Le droit de Powernext de suspendre l'exécution du Contrat en cas de suspicion de fraude ou de violation du Contrat (Article 8)
- Les modalités de résiliation du Contrat par le Titulaire de Compte (Article 9)
- Le droit de Powernext de modifier le Contrat unilatéralement en cas de demande de modification de l'AIB ou de la DGECE (Article 12)
- Les modalités de collecte, d'utilisation et de protection des données à caractère personnel (Article 15)

Les titulaires de compte seront contactés prochainement pour signer une nouvelle version des conditions générales du Registre des Garanties d'Origine en France, incluant ces modifications.

Par la suite, conformément à l'article 12 des conditions générales, Powernext pourra modifier unilatéralement le contrat, sans qu'il soit nécessaire de le signer à nouveau. En cas de désaccord avec

les modifications apportées aux conditions générales, le titulaire de compte pourra résilier celles-ci dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la communication de la modification.

### 3. Modification de la facturation des transferts

Afin de mettre la procédure de facturation des transferts sur le registre en conformité avec les textes régissant la mise aux enchères des garanties d'origine, les transferts de GO sont désormais facturés aux acheteurs et non plus aux vendeurs. Cette modification est applicable aux transferts effectués à partir du 1er janvier 2019.

Nous invitons les titulaires à prendre les dispositions nécessaires pour adopter ces nouvelles pratiques dès aujourd'hui. Toute l'équipe de Powernext se tient à votre disposition pour plus d'information.

### 4. Modification du mode d'authentification à la plateforme

Powernext informe l'ensemble des titulaires de compte que **le mode d'authentification à la plateforme registre va évoluer**. L'identification utilisant le Token sera remplacée par une double identification : connexion avec les identifiants habituels (mail + mot de passe) + code de vérification reçu par SMS.

Pour ce faire, vous serez très prochainement invités à renseigner **votre numéro de téléphone portable** lors d'une de vos prochaines connexions au registre.

**La bascule entre les deux modes d'identification aura lieu début Juin**. Plus d'informations concernant la date exacte vous seront communiquées dans les prochaines semaines.

**Contact:**

Powernext  
go-admission@powernext.com

5, Boulevard Montmartre  
75002 Paris  
France